

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère du partenariat avec les  
territoires et de la décentralisation

---

## Arrêté du

**modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle**

NOR :

***Publics concernés** : personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés.*

***Objet** : le présent arrêté modifie l'arrêté du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle.*

***Entrée en vigueur** : le lendemain de la publication.*

***Notice** : le présent arrêté modifie l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle.*

***Référence** : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé de la mer et de la pêche,**

- VU le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°1967/2006 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n°894/97, (CE) n°850/98, (CE) n°2549/2000, (CE) n°254/2002, (CE) n°812/2004 et (CE) n°2187/2005 du Conseil ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles D 922-1, R922-2, R922-3 et son article R\*911-3 ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

- VU l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du **XX** ;
- VU la consultation du public réalisée du **XX au XX** inclus en application de l'article L. 914-3 du code rural et de la pêche maritime ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Au I de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 2013 susvisé, au sein de la section « Crustacés » la ligne suivante :

« Homard (*Homarus gammarus*) : 8,7 cm (longueur céphalothoracique) ; Hauts de France : 9 cm (longueur céphalothoracique) »

est remplacée par les lignes suivantes :

« Homard (*Homarus gammarus*):

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 : 8.8 cm (longueur céphalothoracique) ;
- à compter du 1<sup>er</sup> août 2025 : 8.9 cm (longueur céphalothoracique) ;
- à compter du 1<sup>er</sup> août 2026 : 9 cm (longueur céphalothoracique).

Homard (*Homarus gammarus*) Hauts de France : 9 cm (longueur céphalothoracique). »

### Article 3

Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture et les préfets des régions compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre délégué et par délégation,  
La Cheffe du service pêche maritime  
et aquaculture durables

A. DARPEIX VAN TONGEREN